

ARRÊTÉ MUNICIPAL ANNUEL 2025-247
POUR INTERVENTION D'URGENCE ET D'ENTRETIEN :
CANAL DE CARPENTRAS

Le Maire de la commune de VELLERON (Vaucluse)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1,

Vu la demande en date du 23 décembre 2025 par laquelle l'ASA (Association Syndicale Autorisée) du Canal de Carpentras – 232 avenue Frédéric Mistral – 84200 CARPENTRAS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public de façon permanente afin de réaliser ponctuellement des **interventions d'urgence 24h/24h et 7j/7j pour l'année 2026**,

Vu le code de l'administration communale,

Vu l'arrêté préfectoral N°584 du 11 février 1971 formant additif au règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.

ARRÊTÉ

Article 1 – Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux que font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire visé ci-dessus et aux conditions suivantes :

Article 2 – La signalisation du chantier devra être conforme à l'arrêté interministériel du 10 juillet 1474, livre I, 8è partie « signalisation temporaire ». Un panneau de limitation de vitesse à 30km/h sera placé au droit du chantier.

Article 3 - Pour éviter tout risque d'accident, si besoin, la circulation sera interdite ou l'alternance de la circulation sera réglée par des ouvriers munis de piquets mobile K10 ou au moyen de feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

Article 4- Des panneaux d'interdiction et de déviation seront mis en place par l'entreprise et maintenus pendant toute la durée des travaux.

Article 5- Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient en résulter, pour son installation, soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, ou tous ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont en demeurent expressément réservés. La chaussée sera remise en état à la fin des travaux.

Article 6- En cas de nécessité urgente, la largeur de la chaussée sera restituée à tout moment pour les besoins de la circulation notamment pour assurer le passage des véhicules de la protection civile, d'ambulance et d'incendie.

Article 7– La police Municipale et la Gendarmerie de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 - Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

VELLERON, le 30/12/2025

Le Maire,
M. Philippe ARMENGOL

P/le Le Maire par déléga
Hervé Berenguer

